



Cabinet d'Avocats
E X P L A N E

Flash d'information :

Terres excavées en Wallonie – Prolongation partielle des mesures transitoires

Madame, Monsieur,

Comme le savent de nombreux porteurs de projets et les collectivités publiques, l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (ci-après « l'arrêté terres excavées ») organise le régime de gestion différenciée et de contrôle des terres en fonction de leur qualité et leur origine et en fonction des caractéristiques et des types d'usage des milieux récepteurs. Il en ressort notamment que le prélèvement et le contrôle de qualité des terres de chantier excavées doit être réalisé sur le site d'origine et préalablement à leur évacuation.

L'entrée en vigueur de cet arrêté, initialement prévue au 1^{er} novembre 2019, avait été reportée au 1^{er} mai 2020.

En raison de la crise de la COVID-19 et des premières mesures de confinement y liées, le gouvernement wallon a adopté un arrêté du 30 avril 2020 « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière » insérant un article 63/1 à l'arrêté terres excavées. Cette disposition a eu notamment pour objet d'autoriser, à titre transitoire et jusqu'au 31 octobre 2020, d'effectuer le prélèvement et le contrôle de qualité des terres de chantier en dehors du site d'origine quand ces terres sont acheminées vers un site qui permet d'effectuer ce contrôle qualité postérieurement au transport des terres.

Par un arrêté du 29 octobre 2020, publié au Moniteur belge du 18 novembre 2020, le gouvernement wallon prolonge ce régime transitoire jusqu'au 30 juin 2021. Cet arrêté est entré en vigueur rétroactivement le 29 octobre 2020, afin d'éviter une interruption dans le régime transitoire

Cet arrêté ne prolonge en revanche pas la mesure transitoire qui offrait la possibilité aux maîtres d'ouvrage, pour des chantiers qui ont fait l'objet d'une notification de marché public ou d'un ordre de commencement avant le 1er mai 2020, de se voir appliquer les dispositions de contrôle et de gestion des terres applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté terres excavées.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Alexandre Pirson
Avocat au Barreau de Liège
Maître de conférences ULiège

Liège, le 23 décembre 2020

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.